

Modalités d'application du règlement

Après localisation de la parcelle relative à un projet de construction et détermination du zonage auquel elle appartient sur les plans de zonage au 1/5000^{ème} de la commune concernée, les principales dispositions réglementaires à respecter sont :

ZONE ROUGE	Sont interdits la création d'ERP, tous les équipements, constructions, installations et occupations du sol autres que les clôtures, les travaux de démolition et les travaux de raccordement aux réseaux. Est autorisée la reconstruction après sinistre quelle que soit la cause du dommage, une étude de sol est alors obligatoire (ainsi que le comblement total des cavités découvertes dans le cadre de cette étude). Dans ce cas, est obligatoire également le raccordement des projets nouveaux aux réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales lorsqu'ils existent. En l'absence de réseaux collectifs d'assainissement, les différents rejets sont canalisés vers des assainissements autonomes (à plus de 10m des cavités identifiées ou des habitations) ; en l'absence de réseau public d'eaux pluviales, leur rejet dans des fractures ouvertes du massif rocheux ou des excavations souterraines est interdit.
ZONE BLEU FONCE	Sont autorisés tous les projets nouveaux à condition de réaliser une étude de sol (sous certaines conditions). Sont autorisés également les ERP, les aires de stationnement, les espaces de loisirs, les projets d'infrastructures, de production et de transports d'énergie sous réserve de réaliser les études demandées. Les constructions ne doivent pas dépasser un rez-de-chaussée et un niveau habitable. Les travaux de démolition et des clôtures sont autorisés sans conditions. En cas de découverte de cavités, le comblement est obligatoire. Le raccordement des projets nouveaux aux réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales est obligatoire lorsqu'ils existent. En l'absence de réseaux publics, les eaux pluviales ne doivent être rejetées ni dans des fractures ouvertes du massif rocheux ou des excavations souterraines, ni de manière ponctuelle ; en l'absence de réseaux, les eaux usées sont canalisées vers des assainissements autonomes (à plus de 10m des limites de la « zone rouge » ou des habitations).
ZONE BLEU CLAIR	Toutes les constructions et occupations du sol sont autorisées à condition de réaliser une étude de sol (sous certaines conditions). Pour les projets d'infrastructures, de production et de transports d'énergie des mesures particulières sont obligatoires. Les travaux de démolition et des clôtures sont autorisés sans conditions. En cas de découverte de cavités, le comblement est obligatoire. Le raccordement des projets nouveaux aux réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales est obligatoire lorsqu'ils existent. En l'absence de réseaux publics, les eaux pluviales ne doivent être rejetées ni dans des fractures ouvertes du massif rocheux ou des excavations souterraines, ni de manière ponctuelle ; en l'absence de réseaux, les eaux usées sont canalisées vers des assainissements autonomes (à plus de 10m des limites de la « zone rouge » ou des habitations).
Les mesures applicables aux biens et activités existants	Sont interdits en zone rouge les travaux d'extension. Sont autorisés sur l'ensemble du territoire des communes concernées par le PPR, les travaux sur les constructions existantes à l'exception du changement de destination d'un bâtiment existant ayant pour effet de créer un ERP en zone rouge.
Les mesures de prévention, protection et sauvegarde	Le rejet des eaux usées et pluviales dans des fractures ouvertes du massif rocheux ou des excavations souterraines doivent être supprimés par raccordement aux réseaux publics s'ils existent. Pour les réseaux enterrés, les matériaux doivent résister au cisaillement en cas d'effondrement de sol. En zone rouge, le gestionnaire de la surface doit faire procéder à la reconnaissance des cavités supposées. Les réseaux d'assainissement, d'eaux pluviales et d'eau potable doivent être étanches. Tout type de désordre constaté pouvant résulter de la dégradation d'une ancienne cavité souterraine ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée doit être signalée, sans délai, en mairie.

Mémento
 * Le PPR est réalisé sous l'autorité du préfet;
 * Le PPR est une servitude d'utilité publique. Il s'impose au document d'urbanisme qui régit la commune ;
 * La conduite de projet est faite par le préfet (SIDPC) et la DDEA intervient sur le plan technique.



Le PPR est consultable :

- dans les 4 mairies concernées
- à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
- en préfecture et en sous-préfecture.

Directeur de la publication :
Alain DE MEYERE
 Réalisation – impression :
Dépôt légal et ISSN en cours
DDEA de l'Oise
 BP 317 – Bld Amyot d'Inville
60021 BEAUVAIS Cedex



Réalisation et contact :
 service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Énergie
 France POULAIN
 Bureau Risques Paysage Eolien
 Isabelle MODESTE
 03.44.06.58.79
 isabelle.modeste@developpement-durable.gouv.fr

Les Feuilles de l'Oise

Un thème d'actualité en quatre pages

N°250 – Septembre 2009

Le plan de prévention des risques mouvement de terrain : Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Ecuville, Margny-aux-Cerises

De nombreux désordres en surface liés à la présence de cavités souterraines ont été recensés sur les territoires des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Ecuville et Margny-aux-Cerises. Une grande partie d'entre eux est survenue en 2001, et se trouve probablement liée aux conditions climatiques exceptionnelles de pluviométrie, ayant entraîné la remontée de la nappe phréatique. Ces désordres sont principalement des effondrements résultant de la rupture de cavités souterraines. Ils se manifestent par l'apparition en surface d'un cratère d'effondrement de diamètre variant de quelques dizaines de centimètres à plusieurs mètres, et pouvant atteindre plusieurs mètres de profondeur.

Dans le cadre d'une politique de prévention visant à mieux cerner les risques mouvements de terrain sur ce secteur et à les intégrer durablement dans la réglementation liée à l'occupation des sols, le Préfet de l'Oise a prescrit, le 1er août 2006, un Plan de Prévention des Risques Naturels relatif aux phénomènes de mouvement de terrain (PPR MT) liés aux effondrements de cavités sur l'ensemble de ces quatre communes.

Le PPR MT, servitude d'utilité publique, est l'outil juridique approprié pour mieux connaître et mieux gérer le risque mouvement de terrain en assurant une meilleure prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Les PPR MT des communes de Beaulieu-les-Fontaine, Candor, Ecuville et Margny-aux-Cerises ont été approuvés par arrêté préfectoral le 26 mars 2009.



Désordre à Ecuville apparu en 2001 (photo INERIS)

Définition du périmètre couvert

Les communes de Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Ecuville et Margny-aux-Cerises sont situées au Nord-Est du département de l'Oise, à la bordure Sud-Est du plateau du Santerre, dans le canton de Lassigny, le long de l'axe routier Roye-Noyon. Le territoire étudié représente une superficie d'environ 30km².

Les quatre villages ruraux sont tous constitués d'un centre-bourg composé principalement de maisons de ville, avec en périphérie de ces bourgs, quelques pavillons récents. Bien qu'évoluant vers un schéma d'occupation résidentielle, ces villages gardent une activité agricole importante. Ils sont d'ailleurs entourés de champs et on note dans chaque village la présence de plusieurs fermes isolées des bourgs.

Composition du dossier

Les PPR MT de Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Ecuville et Margny-aux-Cerises comportent :

- un rapport de présentation qui rappelle la démarche globale et les raisons de la prescription du PPR MT, précise le secteur concerné, définit la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leur localisation et justifie le zonage et les prescriptions réglementaires ;
- un dossier cartographique sur l'ensemble des quatre communes composé de 3 planches au 1/10 000^{ème} représentant la carte informative, la carte des aléas et la carte des enjeux ainsi que d'une planche pour chaque commune au 1/5 000^{ème} représentant la carte réglementaire ;
- un règlement organisé en 4 parties comportant les dispositions générales, les dispositions applicables aux projets nouveaux, les dispositions applicables aux biens et activités existants à la date d'entrée en vigueur du règlement, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

L'aléa de référence

Les différents niveaux de l'aléa de référence sont obtenus par le croisement des intensités des désordres potentiels avec la prédisposition du site à développer tel ou tel phénomène. A l'échelle de ces 4 communes, l'analyse des données issues de la phase informative n'a pas permis de distinguer différents types de cavités. La détermination de l'aléa a donc été réalisée à partir de la méthode des configurations-types. Quatre configurations ont été retenues en se basant sur l'analyse géologique et topographique. L'aléa « mouvements de

terrain » a pu être hiérarchisé pour chacune de ces configurations :

Type de configuration	1 (craie affleurante)	2 (craie à moins de 15 mètres de profondeur)	3 (craie entre 15 et 25 mètres de profondeur)	4 (craie à plus de 25 mètres de profondeur)
Zone à présence de cavités avérée	FORT			
Zone sans certitude de présence de cavités	MOYEN	MOYEN	FAIBLE	NUL A NEGLIGEABLE

Niveau de l'aléa par configuration

Recensement des enjeux

La notion a été définie par l'ensemble des dommages correspondant en priorité aux préjudices causés aux personnes présentes sur le territoire des quatre communes et, en second lieu, aux dégâts causés aux bâtiments ou aux infrastructures (les principaux enjeux) et enfin aux conséquences économiques actuelles et/ou futures.

Compte tenu de l'importance donnée à la vulnérabilité humaine, les enjeux les plus remarquables sont les zones habitées actuelles, notamment les établissements recevant du public et les voies de communication, dont la RD934.

La seconde priorité est constituée par les réseaux pouvant provoquer ou aggraver un aléa « effondrement » comme les fuites d'eau ou les déversements non contrôlés (deux points importants peuvent être évoqués ici : l'absence du réseau d'assainissement et l'éventuelle gestion non-optimale des eaux pluviales).

D'autres enjeux ont été considérés tels que les châteaux d'eau, les points d'eau d'incendie, les transformateurs électriques ou téléphoniques, les terrains de sport ou de jeux.

L'habitat et les activités sont à ce jour regroupés dans le centre-bourg, mais la topographie et la configuration de ces communes permettent de disposer de nombreux emplacements en périphéries du bourg afin de développer les enjeux futurs en prenant en compte les aléas.

Définition du risque

La définition du risque exprime les pertes potentielles en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa.

La cartographie des enjeux montre que la vulnérabilité est quasi-équivalente sur l'ensemble

des zones urbaines, à l'échelle du zonage considéré. L'identification des différentes zones à risque lié à l'effondrement de cavités souterraines sur le territoire a pu être réalisée directement à partir des configurations définies.

	Présence de cavités très probable	Profondeur de la craie campanienne de 0 à 15 mètres	Profondeur de la craie campanienne de 15 à 25 mètres
Aléa	Effondrement, Aléa Fort	Effondrement, Aléa Moyen	Effondrement, Aléa Faible
Zonage réglementaire	Zone Rouge	Zone Bleu Foncé	Zone Bleu Clair

Tableau récapitulatif du zonage du risque

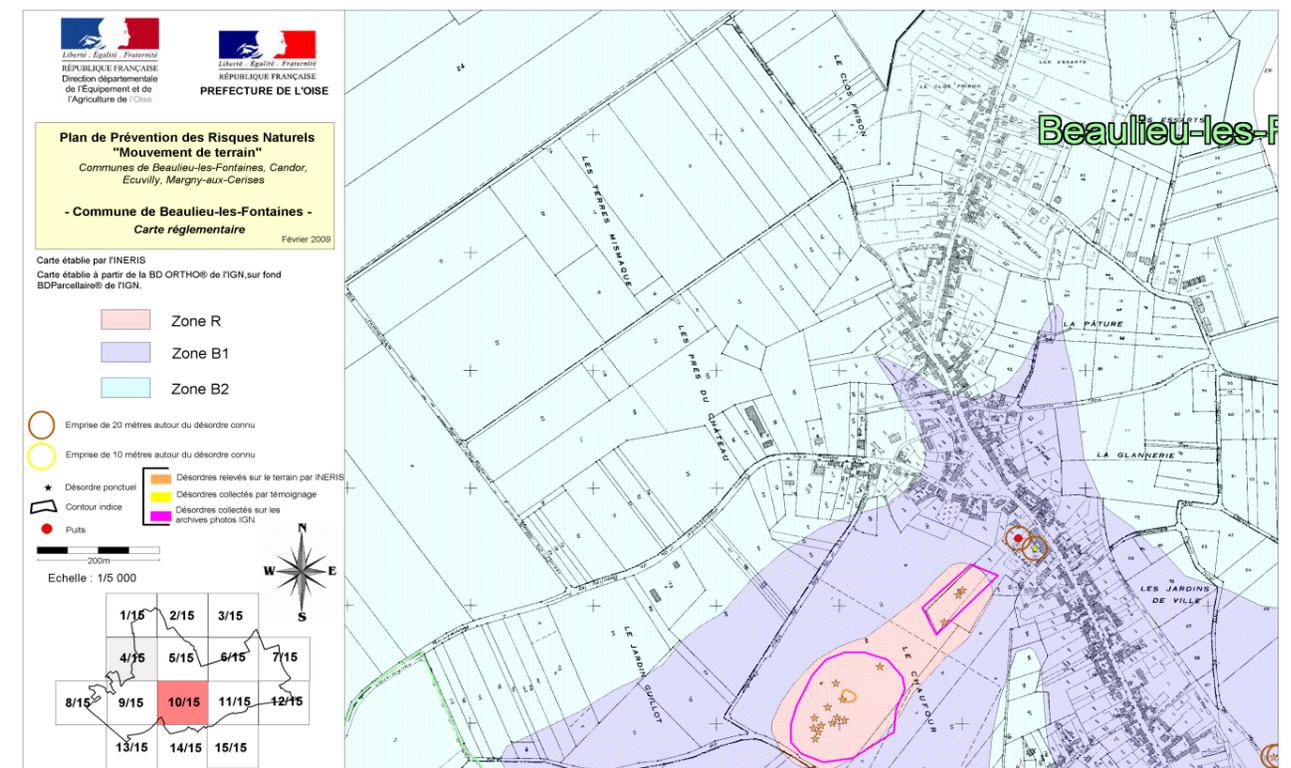
Le zonage réglementaire

En fonction des résultats mis en évidence lors de l'étude des aléas et compte tenu des enjeux existants et des projets futurs pouvant se développer sur les territoires exposés, le zonage réglementaire retenu est basé sur trois niveaux de risque. Chaque zone correspond à la mise en place de mesures homogènes à l'échelle des quatre communes.

Ce zonage réglementaire comprend :

- la zone rouge qui regroupe les secteurs au sein desquels la présence de cavités est quasi avérée. Ces secteurs sont au nombre de 6 sur l'ensemble du territoire. Les contours du zonage ont été établis en intégrant les contours supposés de la cavité auxquels a été ajoutée une marge de précaution de 30 m.
- la zone bleu foncé qui regroupe les secteurs susceptibles d'être affectés par l'effondrement de cavités de type marnière, pour lesquels la profondeur du toit de la craie campanienne est comprise entre 0 et 15 mètres et pour lesquels la sensibilité à la remontée de la nappe phréatique est de niveau faible à fort.
- la zone bleu clair qui regroupe les secteurs susceptibles d'être affectés par l'effondrement de cavités de type marnière, pour lesquels la profondeur du toit de la craie campanienne est comprise entre 15 et 25 mètres et pour lesquels la sensibilité à la remontée de la nappe phréatique est de niveau faible à fort.

En résumé, la zone rouge correspond à un aléa fort d'effondrement, la zone bleu foncé à un aléa moyen d'effondrement, la zone bleu clair à un aléa faible d'effondrement.



Carte du zonage réglementaire - commune de Beaulieu-les-Fontaines